

## CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE

### ENTRE :

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M<sup>me</sup> Nathalie Normandeau, et le ministre associé aux Ressources naturelles et à la Faune, M. Serge Simard, pour et au nom du gouvernement du Québec;

Ci-après nommés « **Le Ministre** »

### ET

La municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 26, rue de la Rivière, bureau 101, Les Escoumins (Québec) G0T 1K0, représentée par M. Pierre Laurencelle, préfet, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 24 novembre 2010 et portant le numéro 2010-11-202;

Ci-après nommée « **La MRC** ».

## PRÉAMBULE

### I- CONSIDÉRATIONS

**Attendu que** le gouvernement a approuvé, par le décret n° 271-2004 adopté le 24 mars 2004, le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des MRC de la région administrative de la Côte-Nord, et que la MRC de La Haute-Côte-Nord en a accepté les termes, par la résolution n° 04-02-024;

**Attendu que** le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et la MRC de La Haute-Côte-Nord ont conclu une convention de gestion territoriale le 31 mars 2004, qui a pris fin le 31 mars 2010;

**Attendu que** le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

**Attendu que** ce programme remplace le programme visé par le décret n° 271-2004 adopté le 24 mars 2004;

**Attendu que** le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la MRC de La Haute-Côte-Nord désirent que la convention de gestion territoriale soit modifiée en conséquence;

**Attendu que** MRC de La Haute-Côte-Nord, par la résolution n° 2010-11-202 du 24 novembre 2010, a indiqué son adhésion au programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui y sont prévus et elle a autorisé le préfet à signer une convention de gestion territoriale;

**Attendu qu'en** vertu des articles 14.12 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et en vertu dudit programme, une municipalité régionale de comté a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus;

**Attendu que** le Ministre reconnaît que les conditions préalables à la délégation ont été exécutées par la MRC de La Haute-Côte-Nord, à sa satisfaction.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente convention, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### II- DÉFINITIONS

« Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le Ministre confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières, en vertu du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009;

« Planification d'aménagement intégré » : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée. Elle comprend également le plan général d'aménagement forestier, incluant la planification quinquennale ou tout autre plan de mise en valeur;

« Programme » : Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret n° 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

« Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes » : Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007 et par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009 et ses modifications subséquentes;

« Ressources naturelles désignées » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées à déléguer dans la présente convention de gestion territoriale ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un avenant;

« Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la MRC de La Haute-Côte-Nord et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

« Territoire public intramunicipal » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles supportent.

## **1. BUT DE LA CONVENTION**

De façon générale, la présente convention a pour but :

- d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la MRC de La Haute-Côte-Nord en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales;
- de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :
  - la polyvalence et l'utilisation multiresource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;
  - le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;
  - le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
  - le maintien de l'intégrité du territoire public;
  - la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
  - la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;
  - la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;
  - une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;

- l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;
- le développement durable :
  - le maintien des valeurs socio-économiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;
  - l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

## **2. OBJET**

Le Ministre délègue, par la présente convention, à la MRC des pouvoirs et des responsabilités ci-après précisés, en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières et convient de modalités de consultation avant l'émission des droits miniers d'exploitation et de certaines autorisations.

La MRC accepte ces pouvoirs et responsabilités décrits à la présente convention et s'engage à les exercer selon les modalités ci-après définies.

## **3. TERRITOIRE D'APPLICATION**

La présente convention s'applique aux terres publiques intramunicipales sous l'autorité du Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État ainsi qu'aux ressources forestières désignées qu'elles supportent. Les terres publiques constituant le territoire d'application sont identifiées dans la liste de l'annexe I.

Les parties conviennent que toute terre publique intramunicipale située à l'intérieur des limites du territoire public intramunicipal de la MRC de La Haute-Côte-Nord et qui n'est pas comprise dans la liste produite à l'annexe I, de même que toute terre qui devient sous l'autorité du Ministre après la signature de la présente convention peuvent être assujetties à la présente convention, par un avis donné par le Ministre à la MRC.

Sont exclus du territoire d'application :

- 1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- 2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;
- 3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;
- 4° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement forestier (UAF) sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier (CtAF) au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit;
- 5° toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;

- 6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;
- 7° les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;
- 8° toute autre terre déterminée par le Ministre;
- 9° les terres publiques intramunicipales situées à l'intérieur du projet de réserve écologique du Fen-des-Îlets-Jérémie sont incluses dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soient délégués à la MRC. S'il advenait que ce projet de réserve écologique ne se réalise pas, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'engage à en informer la MRC qui pourra y exercer les pouvoirs et responsabilités délégués par la présente convention;
- 10° les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 11° les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu sous l'autorité du Ministre;
- 12° les terres publiques intramunicipales sur lesquelles le gouvernement est en négociation territoriale globale avec la communauté d'Essipit et la communauté de Pessamit (voir les terres publiques intramunicipales concernées à la carte de l'annexe II) sont incluses dans le territoire d'application, bien que les pouvoirs décrits au point 6.1 (2°, 4°, 5°, 9° et 13°), au point 6.3 (5°, 9° et 11°) et au point 7.1 (1°, 2°, 4° et 7°) de la présente convention ne peuvent y être exercés par la MRC, sauf s'il y a consentement des communautés d'Essipit ou de Pessamit.

#### **4. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLÉGATION**

##### **4.1 Adhésion au Programme**

La MRC doit avoir adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme et elle a autorisé son préfet à signer une convention de gestion territoriale.

##### **4.2 Maintien d'un comité multiressource**

La MRC doit maintenir, pour la durée de la convention de gestion territoriale, un comité multiressource consultatif. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la MRC. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la MRC a l'obligation de réaliser tel qu'il est prévu au point 5 de la présente convention;
- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la MRC;
- l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3 de la présente convention.

La composition de ce comité doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement, et à l'utilisation du territoire d'application et de l'ensemble des ressources naturelles qu'il recèle. Dans ce contexte, les Innus devraient être invités à en faire partie. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité. De plus, la MRC doit s'assurer que la composition demeure représentative en permanence.

Par ailleurs, le comité multiressource peut compter sur la collaboration des professionnels du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mais ceux-ci ne font pas partie du comité.

### **4.3 Création du fonds de mise en valeur**

La MRC doit avoir créé, conformément à l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier sur le territoire public intramunicipal de la MRC.

Si la MRC choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes.

La gestion du fonds est la responsabilité de la MRC. Cependant, le règlement adopté pour sa création doit contenir les éléments suivants :

- les critères de détermination des frais d'administration liés à la gestion foncière et forestière;
- les critères de détermination des revenus nets dans le cas où une MRC, une ville ou une municipalité locale met en valeur elle-même le territoire;
- les modalités de versement des sommes visées au fonds;
- les règles d'utilisation du fonds, incluant le pourcentage des sommes appliqué à la gestion du fonds, le cas échéant, à des activités préparatoires à la mise en valeur (inventaire, planification); en prenant en considération que la majorité des sommes doivent servir à financer des activités concrètes de mise en valeur des terres et des ressources du milieu forestier prévues dans des projets de promoteurs sélectionnés par la MRC;
- les règles et les critères de réception et de sélection des projets de mise en valeur et les politiques de financement des projets;
- les mesures de contrôle et de reddition de comptes.

Le règlement et ses modifications doivent être transmis au Ministre afin de lui permettre de :

- vérifier si des mécanismes de contrôle sont prévus afin de s'assurer que les sommes devant être versées dans le fonds le sont effectivement;
- examiner si les fonds servent avant tout à financer, sur la base de règles équitables et transparentes, des activités de mise en valeur, en priorité sur le territoire d'application, et ce, conformément au but de la présente convention de gestion territoriale.

## **5. RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION**

La MRC se voit confier la responsabilité de planifier, en concertation avec l'ensemble des intéressés, l'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la présente convention en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités de développement qu'il présente.

Cette planification devra obligatoirement :

- 1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public; indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- 2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification, notamment :
  - la prise en compte des zones de contraintes d'origine naturelle;
  - le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur et de la sécurité de ses abords;

- 3° tenir compte du plan quinquennal de la Conférence régionale des élus de la région;
- 4° tenir compte des orientations régionales prévues au plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire;
- 5° tenir compte des négociations territoriales globales entre les Innus d'Essipit et de Pessamit et le gouvernement concernant le territoire identifié à la carte de l'annexe II. Tel qu'indiqué au point 3 de la présente convention, certains pouvoirs et responsabilités délégués à la MRC ne peuvent s'appliquer sur les terres publiques intramunicipales identifiées à la carte de l'annexe II, sauf s'il y a consentement des communautés d'Essipit ou de Pessamit. La MRC devra préparer sa planification en tenant compte des limitations qui s'appliquent sur ces terres, notamment en ce qui concerne l'émission de droits fonciers et forestiers et les projets de mise en valeur;
- 6° s'assurer que la planification d'aménagement intégré n'ait pas pour effet de limiter ou d'interdire l'accès aux terres pour pratiquer des activités liées à la faune, notamment celles découlant des ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclues entre le Ministre et les premières nations concernées par la signature de la convention de gestion territoriale;
- 7° la MRC ne peut pas émettre de droits fonciers ou forestiers avant d'avoir reçu un avis favorable du Ministre sur la planification d'aménagement intégré.

Cette délégation n'a pas pour effet d'éliminer l'exercice du pouvoir d'affectation des terres du domaine de l'État par le gouvernement. Le Ministre conserve sa responsabilité de coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du plan d'affectation du territoire public.

## **5.1 Modalité de réalisation**

La MRC exerce la responsabilité de planification qui lui est confiée en produisant et en adoptant, dans les dix-huit (18) mois suivant la date où prend effet la présente convention, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé pour un horizon minimal de cinq (5) ans. La MRC a aussi la responsabilité de réviser cette planification et, le cas échéant, de la modifier.

La MRC doit consulter le comité multiressource sur le contenu de la planification à partir d'un mécanisme formel qu'elle doit établir. Ce mécanisme prévoira également la consultation de la population. Préalablement à ces consultations et à l'adoption de la planification, la MRC transmettra au Ministre cette planification pour avis. Cet avis, que le Ministre prépare en collaboration avec les partenaires gouvernementaux concernés, est transmis à la MRC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la proposition de planification.

La MRC doit s'assurer du suivi de cette planification, notamment en veillant à ce que les activités d'aménagement et les interventions réalisées sur le territoire d'application soient prévues dans un plan de mise en valeur et que celui-ci tienne compte de cette planification. À cet effet, la MRC doit s'adjoindre l'expertise du comité multiressource en lui demandant, au besoin, un avis sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur soumis à son attention par la MRC.

De plus, à la suite de l'adoption de la planification, la MRC l'intègre dans son schéma d'aménagement et de développement et en transmet une copie au Ministre afin qu'il puisse en tenir compte dans le cadre du processus gouvernemental d'affectation des terres du domaine de l'État. La planification des terres publiques intramunicipales doit constituer un volet distinct dans le schéma.

En dernier recours, si la MRC est dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus dans l'exercice de planification concertée dont elle a la responsabilité, le Ministre se réserve le droit d'intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification. Il pourrait aussi, le cas échéant, imposer un mécanisme d'arbitrage.

## 6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FONCIÈRE

### 6.1 En matière de gestion foncière

Le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

- 1° gérer les droits fonciers déjà consentis, autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et les droits identifiés au point 6.1.1. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers, à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques et de ceux identifiés au point 6.1.1, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la présente convention et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique, conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction; Cet accord pourra être transmis, soit dans le cadre de la planification intégrée réalisée par la MRC, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus dans cette planification;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;
- 6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, selon les modalités prévues au point 8.2;
- 7° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;
- 8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
  - par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
  - par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;



- 11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État à l'exception de la délégation de gestion prévue à l'article 58.1;
- 14° intenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de réglementer du point 6.2;
- 15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- 16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;
- 17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 647-2007 du 7 août 2007 et modifié par le décret n° 1177-2009 du 11 novembre 2009 et ses modifications, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégataire à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

### **6.1.1 Exclusions**

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par la présente convention, notamment ceux ci-après énumérés et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits :

- les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;
- les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un Ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;
- les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

Le Ministre continue aussi d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués et ceux concernant les forces hydrauliques.

## **6.2 En matière de réglementation foncière**

Au regard de la gestion foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les objets suivants :

- 1° les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

- 2° les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres faisant l'objet de la présente convention;
- 3° les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 4° les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;
- 5° les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 4° précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 6° la détermination, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, de celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Les règlements couvrant les objets prévus au paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que la MRC détermine.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

La MRC, dans l'élaboration desdits règlements, devra respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elle devra respecter les principes suivants, à savoir :

- maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;
- maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;
- n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et ses modifications.

### **6.3 Modalités particulières d'exercice en matière foncière**

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière, s'oblige à :

- 1° appliquer la Loi sur les terres du domaine de l'État, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus au point 6.2 :

- le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.6) et ses modifications;
  - le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (c. T-8.1, r.1.1) et ses modifications;
  - le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.5) et ses modifications;
  - le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (c. T-8.1, r.2) et ses modifications;
- 2° la MRC devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être convenue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone;
  - 3° appliquer le loyer tel que stipulé au Règlement sur la vente, la location et l'octroi des droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et les obligations inscrites au point 6.1, paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de la présente convention;
  - 4° appliquer les frais, les tarifs et le loyer tels que stipulés dans le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;
  - 5° accorder des droits fonciers de façon à ce qu'aucun droit émis ne vienne entraver l'accès public aux terres du domaine de l'État qui sont adjacentes au territoire identifié à la présente convention ainsi qu'au domaine hydrique de l'État;
  - 6° accepter les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la présente convention, aucune garantie n'étant donnée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune quant à leur état et à leur contenance. En conséquence, tout arpentage primitif ou désignation selon le cadastre sont de la responsabilité de la MRC;
  - 7° faire arpenter les terres selon les instructions de l'Arpenteur général du Québec, aux frais du client, lorsque requis à des fins de gestion, notamment lors d'une aliénation;
  - 8° assumer tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière et, selon le cas, les faire payer par l'acquéreur, le requérant ou le bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;
  - 9° accorder des droits fonciers dans le respect des objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 et du « Plan régional de développement du territoire public de la Côte-Nord (PRDTP), volet récréotourisme » ou de tout autre document les remplaçant;
  - 10° accorder les droits fonciers liés à l'éolien dans le respect du « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » et de l' « Analyse territoriale, Volet éolien », région de la Côte-Nord ou de tout autre document les remplaçant;
  - 11° émettre des droits fonciers sur les îles, en tenant compte des règles de gestion inscrites au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994 ou de tout autre document le remplaçant;
  - 12° adopter des règles transparentes de gestion des terres déléguées respectant les dispositions du Programme et de la présente convention;
  - 13° appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire, pour lesquelles le Ministre aura préalablement consulté la MRC.

## **7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE FORESTIÈRE**

### **7.1 En matière de gestion forestière**

La MRC doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et ses modifications, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits :

- 1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :
  - pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
  - pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
  - pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;
  - pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
  - pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts;
- 2° l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu tel que déterminé par le Forestier en chef;
- 3° la vente des bois;
- 4° la conclusion de conventions d'aménagement forestier;
- 5° la préparation du plan général d'aménagement forestier selon la forme et le contenu convenus avec le Ministre, notamment :
  - la contribution de la MRC au calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire d'application, selon les instructions fournies et les hypothèses convenues avec le Forestier en chef. Ce calcul de la possibilité forestière sera réalisé sous la supervision du Forestier en chef et servira à confectionner le plan général d'aménagement forestier;
  - l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- 6° l'approbation des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier;
- 7° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;
- 8° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;
- 9° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par le règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts;
- 10° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;

- 11° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, etc.);
- 12° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit transmettre les données compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui se chargera de l'inscrire à son système de mesurage informatisé (Mesubois);
- 13° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;
- 14° la tenue de consultations publiques exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Le Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

## **7.2 En matière de réglementation forestière**

Au regard de la gestion forestière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements, lesquels pourront porter sur les articles 171, 171.1 et les paragraphes 3.1°, 5.1°, 6° et 9.1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts.

Préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par la MRC devront être soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec et ses modifications.

## **7.3 Modalités particulières d'exercice en matière forestière**

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s'oblige à :

- 1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emplois et de développement futur;
- 2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer sa part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu de convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une convention d'aménagement forestier, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;
- 3° confectionner et soumettre au Ministre et au Forestier en chef un plan général d'aménagement forestier incluant une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier pour tout territoire. Ces documents seront vérifiés par le Forestier en chef qui transmettra ses recommandations au Ministre avant que ce dernier les approuve; La MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six (6) mois après réception du calcul de possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général d'aménagement forestier se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;

- 4° la MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six (6) mois après réception du calcul de possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général d'aménagement forestier se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;
- 5° intégrer au plan général d'aménagement forestier les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier retenus par le Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le Ministère. La MRC pourra également identifier d'autres objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables au territoire d'application et au plan général d'aménagement forestier;
- 6° acheminer au Ministre, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son bénéficiaire doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer au Ministre le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier en date des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre;
- 7° acheminer au Ministre et au Forestier en chef, après son approbation, le plan général d'aménagement forestier qu'elle aura modifié, s'il y a lieu, à la demande du Ministre.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion forestière.

## **8. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS**

### **8.1 Obligations de la MRC**

Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° appliquer et respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins que la MRC n'ait adopté ses propres règlements, tels que prévus aux points 6.2 et 7.2;
- 2° respecter les droits consentis ou à être consentis par l'État, conformément aux titres émis, et ce, jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut ou que les parties concernées en décident autrement, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux droits et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;
- 3° tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre au Ministre d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents, de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre;
- 4° fournir gratuitement et sur demande du Ministre dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la MRC détient et qu'il pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;

- 5° transmettre au Ministre et selon ses instructions les renseignements nécessaires pour l'inscription au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre ministériel, des droits fonciers et forestiers octroyés par la MRC. Les instructions du Ministre et les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées à la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;
- 6° transmettre au Ministre les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC pour qu'elles soient enregistrées au registre public du Ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts afin de leur donner effet;
- 7° assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les pouvoirs et les responsabilités présentement délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;
- 8° s'assurer, de façon permanente, que le comité multiressource demeure représentatif de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du territoire public intramunicipal visé par la présente convention. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité;
- 9° consulter Hydro-Québec pour tout projet de mise en valeur pouvant affecter les terres publiques pour lesquelles la Société d'État s'est vue consentir des droits, nonobstant le processus de consultation sur la planification d'aménagement intégré prévu au point 5 de la présente convention;
- 10° respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone lors de l'émission de droits fonciers et forestiers, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la MRC s'engage à transmettre au Ministre tous les renseignements en ce qui concerne la planification liée aux terres du domaine de l'État dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront au Ministre de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. Le Ministre fera connaître les résultats de la consultation des communautés autochtones à la MRC qui devra appliquer les décisions du Ministre;
- 11° adopter des règles de fonctionnement et procédures administratives qui doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

## **8.2 Modalités de financement et d'utilisation du fonds de mise en valeur**

Le Ministre et la MRC conviennent de ce qui suit :

- 1° la MRC ne pourra exiger du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués aucune autre compensation financière que :
  - la somme versée à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur;
  - les revenus et les redevances qu'elle tire de la gestion du territoire d'application;
- 2° la MRC perçoit et retient ces revenus et ces redevances, y compris les frais d'administration, à compter de la signature de la présente convention;

3° conformément aux dispositions des lois municipales et au règlement relatif au fonds de mise en valeur créé dans le cadre de la présente convention, la MRC doit verser dans ce fonds de mise en valeur :

- toutes les redevances ou leurs équivalents tirés par la MRC de la gestion du territoire d'application, moins les frais d'administration encourus dans l'exercice des pouvoirs délégués;
- la totalité des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application;

Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour soutenir financièrement, indépendamment de leur provenance, les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles des projets sélectionnés selon les règles adoptées par la MRC. Ces projets peuvent se situer sur l'ensemble du territoire de la MRC. Cependant, une priorité doit être accordée au territoire d'application de la présente convention. Par ailleurs, lorsque des sommes seront utilisées à l'extérieur du territoire d'application, la MRC devra distinguer les sommes et les projets réalisés dans son rapport financier et son rapport d'activités annuels;

4° la MRC doit demander l'avis du comité multiresource sur l'utilisation qu'elle entend faire des sommes versées dans le fonds;

5° la MRC pourra cependant avoir accès, pour son financement, à tout autre montant provenant de divers budgets ou programmes, tant fédéraux, que provinciaux ou que municipaux, pouvant permettre une mise en valeur du territoire d'application;

6° le fonds peut être utilisé pour financer des projets de mise en valeur bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de doubler l'aide gouvernementale pour une même intervention ou une même partie d'un projet, mais de la compléter. Toutefois, les sommes investies dans le fonds ne peuvent servir à combler la participation financière du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental, sauf s'il s'agit des revenus nets provenant de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application par une municipalité locale ou la MRC.

## **9. MODALITÉS DE CONSULTATION SUR LES DROITS MINIERS**

### **9.1 Modalités de consultation lors de l'émission de titres miniers d'exploitation**

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers qu'il n'a pas délégués. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée de modalités particulières de consultation entre le Ministre et la MRC.

Ces modalités s'appliquent plus spécifiquement lors des demandes reçues au Ministère pour les droits ou les autorisations suivantes :

- titre d'exploitation en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);
- autorisation donnée par le Ministre ou le gouvernement lors d'une demande d'implantation, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines, d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie;
- approbation par le Ministre en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers avant le début des activités;

ainsi qu'à la fermeture et à la restauration d'une sablière.



La MRC, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de gestion foncière, répond aux demandes de cession ou de location d'un terrain pour un parc destiné à recevoir les résidus miniers ou pour un emplacement destiné à recevoir des usines, ateliers ou installations nécessaires à des activités minières en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines. Toutefois, la MRC s'engage à consulter le Ministre lors de la réception de ses demandes.

## **9.2 Transmission des documents**

Lorsque le Ministre reçoit une demande mentionnée au point 9.1, il transmet les documents pertinents à la MRC pour fin de consultation. Il procède de la même façon pour les dossiers relatifs à la fermeture et à la restauration d'une sablière.

Lorsque la MRC reçoit une demande de cession ou de location de terrain mentionnée au dernier alinéa du point 9.1, elle transmet les documents pertinents au Ministre pour fins de consultation afin de s'assurer que le demandeur possède effectivement un droit minier.

## **9.3 Délai**

Les commentaires de la MRC devront être formulés au Ministre dans un délai de trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, si une inspection du terrain se révélait nécessaire et que les conditions climatiques limitaient l'accès au site en entier ou en partie, la MRC devra aviser par écrit le Ministre exposant les motifs et convenir d'un délai supplémentaire.

## **9.4 Commentaires de la MRC ou du Ministre**

Le Ministre tient compte des commentaires de la MRC pour déterminer les conditions d'exercice qui pourraient être imposées à l'exploitant, avant d'émettre le titre d'exploitation selon la limite suivante :

- lorsqu'une demande de bail en vertu des articles 100 ou 140 de la Loi sur les mines rencontre les conditions de la Loi et du règlement afférent, le Ministre a l'obligation d'émettre le titre. Toutefois, le Ministre pourrait, s'il juge qu'il en est de l'intérêt public, inclure, dans le bail, des conditions particulières afin de tenir compte des autres utilisations du territoire.

Le Ministre tient compte des commentaires de la MRC avant les autorisations ou approbations découlant des articles 240 et 241 de la Loi sur les mines. Lors de la fermeture d'une sablière et de sa restauration, le Ministre tient également compte des commentaires de la MRC avant de procéder à la fermeture du site.

La MRC tient compte des commentaires du Ministre avant la cession ou la location d'un terrain en vertu de l'article 239 de la Loi sur les mines.

## **10. SUIVI ET ÉVALUATION**

La MRC s'engage à fournir à ses frais au Ministre les rapports ci-après décrits :

- **un rapport d'activités**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre; Ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées et de l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application, des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise elle-même sur ce même territoire ainsi que des montants provenant de programmes offerts pour la mise en valeur des ressources du milieu forestier;
- **un rapport financier**, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre;
- **un rapport quinquennal d'évaluation**, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par le Ministre. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

Le Ministre se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MRC, de procéder à une vérification de l'application de la convention de gestion territoriale.

## **11. DURÉE ET RENOUELEMENT**

La présente convention de gestion prend effet rétroactivement au 31 mars 2010 et celle-ci est valide jusqu'au 31 mars 2013 inclusivement afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et des politiques de gestion et de délégation des terres du domaine de l'État, des ressources naturelles et de la faune qui seront mise en oeuvre par le Ministre.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la convention de gestion territoriale ou y mettre fin. Par ailleurs, le Ministre ou la MRC doit aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

## **12. RÉVOCATION**

Si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de la présente convention ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, le Ministre peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, il pourra, par un avis écrit transmis à la MRC, suspendre en totalité ou en partie l'exécution de la présente convention ou la révoquer, sans compensation.

## **13. FIN DE LA CONVENTION**

À la fin de la présente convention, soit notamment à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, le Ministre redevient alors seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'il a déléguées dans la présente convention et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'il a délégués à la MRC.

Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre tous les renseignements que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'il tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

## **14. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 1° la MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité du Ministre pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par la présente convention;
- 2° le Ministre pourra autoriser la MRC, conformément à l'article 14.18 du Code municipal du Québec, à subdéléguer certains pouvoirs et responsabilités reçus par la présente convention en faveur d'une autre MRC de la région bénéficiant d'une convention de gestion territoriale;

Cette éventuelle subdélégation devra être préalablement autorisée par le Ministre qui déterminera alors les conditions d'exercice ainsi que les pouvoirs et les responsabilités qui pourront faire l'objet de la subdélégation. Toutefois, la subdélégation ne pourra porter sur les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de planification et de réglementation foncière et forestière;

- 3° le Ministre informe la MRC pour toute modification ou pour toute adoption de lois et de règlements qu'elle doit appliquer ou susceptibles d'affecter la gestion et la mise en valeur du territoire d'application;
- 4° le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire les terres publiques intramunicipales qu'il désigne et récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC, dans les cas où il requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou pour toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par le Ministre ou lorsqu'une terre identifiée dans la liste à l'annexe I l'a été par erreur;

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation, ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé;

Dans un tel cas, la MRC s'engage à transmettre au Ministre toutes les renseignements qu'elle détient que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres publiques intramunicipales récupérées et des ressources naturelles désignées qu'elles supportent. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de la présente convention;

- 5° dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :
  - respecter, s'il y a lieu, les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, le Ministre s'engage à discuter avec la MRC et, sur la base d'un inventaire préparé par celle-ci, le Ministre pourrait autoriser une conversion sous certaines conditions;
  - prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;
  - tenir compte des orientations qui figurent au rapport du Comité MRN-MAPAQ sur l'acériculture, intitulé « Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture », avril 2000, ainsi qu'au « Rapport sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuets », septembre 2002;
- 6° sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, le Ministre pourra suspendre le pouvoir d'émettre des droits par la MRC en lui transmettant un avis à cet effet. Elle pourra mettre fin à la délégation sur ces terres et exercer à nouveau les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confié à la MRC;
- 7° il est connu actuellement que les Innus d'Essipit et de Pessamit sont en négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada. Dans le cadre de cette négociation, des terres leur seront notamment cédées en pleine propriété. L'hypothèse actuelle de terres en pleine propriété est illustrée sur la carte de l'annexe II. Il est entendu que toute terre publique intramunicipale à l'intérieur de ces limites qui est déléguée à la MRC et qui serait dévolue à Essipit ou à Pessamit au moment de la conclusion des négociations territoriales globales sera récupérée par les Ministres sans compensation pour les améliorations qui auraient pu être apportées par la MRC;

ces terres sont définies de façon préliminaire et sont susceptibles de changer au cours des négociations. Ainsi, s'il advenait que la conclusion des négociations avec les Innus d'Essipit et les Innus de Pessamit amène les Ministres à récupérer des terres publiques intramunicipales déléguées à la MRC qui ne figurent pas à la carte de l'annexe II, cette récupération sera sujette au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par la MRC, sans l'aide de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la présente convention ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

## **15. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

Aux fins de la présente convention, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

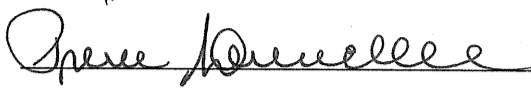
- Pour le Ministre :

Madame Linda Tremblay,  
Directrice des Affaires régionales  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
625, boulevard Laflèche, bureau RC 720  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5  
Téléphone : 418 295-4676, poste 327  
Télécopieur : 418 295-2882  
Courriel : linda.tremblay@mrfn.gouv.qc.ca

- Pour la MRC de La Haute-Côte-Nord

Monsieur Alain Tremblay  
Directeur général de la MRC de la Haute-Côte-Nord  
26, rue de la Rivière, bureau 101  
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0  
Téléphone : 418 233-2102  
Télécopieur : 418 233-3010  
Courriel : info@mrchcn.qc.ca

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :



Pierre Laurencelle

Préfet  
MRC La Haute-Côte-Nord



Nathalie Normandeau

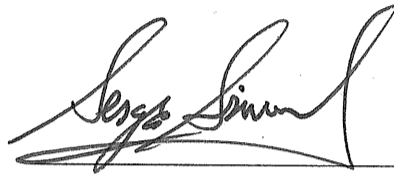
Ministre des Ressources naturelles et  
de la Faune

15 Février 2011

Date

22 mars 2011

Date



Serge Simard

Ministre délégué aux Ressources  
naturelles et à la Faune

22 mars 2011

Date